



Règlement sur le personnel maritime  
**Formation et délivrance des brevets (pêche)**  
Comité permanent sur la sécurité des bateaux de pêche  
(Région du Québec) - Rimouski - Février 2006



## Règlement sur le personnel maritime

- Nouvelles exigences concernant les capitaines
- Dates de l'entrée en vigueur progressive
- Validité et nouvelles exigences - brevets et certificats
- Options pour les personnes touchées
- Examens médicaux
- Instructions, formation et familiarisation
- Heures de repos et de travail
- Document d'effectifs minimaux de sécurité
- Mécaniciens – bateaux de pêche





## Règlement sur le personnel maritime Capitaines de bateau de pêche

- **Tous les bateaux de pêche** devront avoir à bord soit
  - un capitaine breveté,  
ou
  - une personne détenant un certificat de formation conducteur de petit bâtiment
- Selon la jauge et le type de voyage effectué



## Entrée en vigueur progressive

- Brevet ou certificat de conducteur de petit bâtiment de pêche requis à compter du:
  - 7 novembre 2008, plus de 15 mètres de longueur
  - 7 novembre 2009, plus de 14 mètres de longueur
  - 7 novembre 2010, plus de 13 mètres de longueur
  - 7 novembre 2012, plus de 12 mètres de longueur
  - 7 novembre 2015, plus de 6 mètres de longueur
  - 7 novembre 2016, les navires de pêche de toutes longueurs

## Brevets et certificats pour bateaux de pêche

- Brevets
  - capitaine de pêche, première classe;
  - capitaine de pêche, deuxième classe;
  - capitaine de pêche, troisième classe;
  - capitaine de pêche, quatrième classe
  - brevet de service de capitaine de bâtiment de pêche, jauge brute de moins de 60 t.
- Certificat
  - Certificat de formation de conducteur de petit bâtiment

## VALIDITÉ BREVETS ET CERTIFICATS DE PÊCHE

Certificats	Visa STCW-F	Eaux abritées	Proximité du littoral classe 2	Proximité du littoral classe 1	Voyages illimités
Classe 1	Capitaine, sans restrictions	Capitaine	Capitaine	Capitaine	Capitaine
Classe 2	Capitaine, à proximité du littoral Officier, sans restrictions	Capitaine	Capitaine	Capitaine	Premier officier de pont
Classe 3	Capitaine, à proximité du littoral	Capitaine	Capitaine	Capitaine	Officier de pont de quart
Classe 4	S/O	Capitaine ≤ 100T Officier de pont de quart	Capitaine ≤ 100T Officier de pont de quart	Capitaine ≤ 100T Officier de pont de quart	S/O
Brevet de service	S/O	Limites indiquées sur le certificat	Limites indiquées sur le certificat	Limites indiquées sur le certificat	Limites indiquées sur le certificat
Conducteur de petit bâtiment	S/O	Conducteur ≤ 15T ou L ≤ 12 m, limites indiquées sur le certificat	Conducteur ≤ 15T ou L ≤ 12 m, limites indiquées sur le certificat	S/O	S/O



## Modifications aux exigences des brevets de capitaine de pêche

- **Capitaine de pêche, première classe et**
  - **Capitaine de pêche, deuxième classe**
- Cours de fonctions d'urgence en mer (FUM) remaniés:
- ✓ sécurité de base STCW
  - ✓ cours de formation relatif à l'aptitude à l'exploitation des bateaux de sauvetage et canots de secours autres que les canots de secours rapides;
  - ✓ formation en techniques avancées de lutte contre l'incendie à bord des bâtiments pour les officiers;
  - ✓ officiers supérieurs



## Modifications aux exigences des brevets de capitaine de pêche

- ~~Capitaine de pêche, troisième classe~~
- Ajout du cours de navigation électronique simulée, limité (NES limité)



## Modifications aux exigences des brevets de capitaine de pêche

- **Capitaine de pêche, quatrième classe**

- Service admissible sur navires d'au moins 6m au lieu de 5T
- Formation approuvée peut remplacer un maximum de 6 mois de service
- Examen de navigation électronique (020) est remplacé par le cours de navigation électronique simulée, limité (NES limité)
- Ajout d'un examen sur la stabilité des navires



## Exigences brevet de capitaine de service

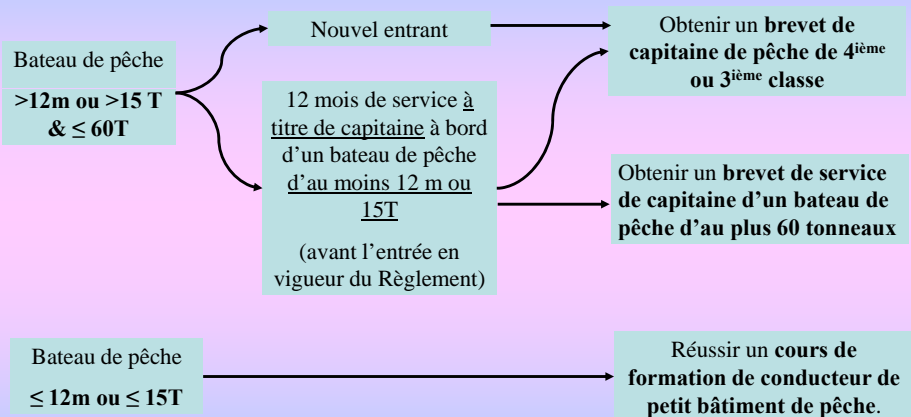
- **Brevet de service de capitaine de bâtiment de pêche, jauge brute de moins de 60 t.**

- 12 mois de service (avant l'entrée en vigueur du Règlement) en tant que capitaine d'un bateau de pêche d'au moins 12 m ou 15 tonneaux
- La demande doit être soumise dans les dix ans suivant l'entrée en vigueur du Règlement
- Certificat FUM sécurité de base (A1)
- Certificat restreint d'opérateur radio – commercial maritime (CRO-CM)
- **Si moins de 7 ans de service réglementaire:**
  - ✓ Cours de navigation électronique simulée, limité, (NES limité)
  - ✓ Certificat de secourisme en mer de base
  - ✓ Certificat de formation de conducteur de petit bâtiment (avec module « offshore » pour validité au delà des eaux à proximité du littoral classe 2)

## Examen des brevets et certificats

- Le capitaine veille à ce que les **brevets et certificats** exigés par le présent règlement **soient gardés à bord** de façon à **être accessibles**, pour examen, à un **inspecteur** de la sécurité maritime.

## OPTIONS POUR LES PERSONNES TOUCHÉES PAR LES NOUVELLES EXIGENCES RELATIVES À L'ARMEMENT EN PERSONNEL





## Examens médicaux (bateaux de pêche)

- **Requis aux 2 ans** pour les membres d'équipage suivants:
  - Tous les titulaires de brevets, sauf les brevets de service de capitaine de bâtiment de pêche, jauge brute de moins de 60 t.
- **Maintenant non requis** pour:
  - Les membres d'équipage non-brevetés



## Instructions au capitaine par le représentant autorisé

Le représentant autorisé d'un bâtiment (propriétaire) doit fournir par écrit au capitaine des instructions sur:

- la façon d'utiliser les équipements
- les tâches, les règles et la marche à suivre, afin que tout membre de l'effectif, avant d'être assigné à une tâche
  - ✓ connaisse bien ses fonctions et le bâtiment
  - ✓ puisse s'acquitter des tâches essentielles à la sécurité ou à la prévention et à l'atténuation de la pollution



## Le capitaine veille à la formation

Le capitaine veille à ce que :

- au début de sa période d'emploi et par la suite, chaque membre de l'équipage reçoive une formation
- conserve un registre de formation accessible, pour examen, à un inspecteur et qui comporte:
  - ✓ l'équipement sur lequel l'entraînement s'est déroulé
  - ✓ le nom des membres de l'équipage qui ont reçu la formation
  - ✓ le moment auquel la formation a eu lieu



## Formation et familiarisation

- **Familiarisation** (à l'embarquement)
  - toute personne assignée à quelque fonction à bord d'un bâtiment doit recevoir la formation de familiarisation à bord définie dans la TP 4957.
- **Formation en sécurité de base (A1).**
  - Tout membre de l'effectif d'un bâtiment doit, avant d'avoir complété un total de six mois de service en mer, obtenir un certificat de formation
  - ❖ Non requis sur un bâtiment d'au plus 8 m en eaux abritées qui transporte au plus 6 passagers, si le conducteur est titulaire du certificat de conducteur d'embarcation de plaisance délivré en vertu du *Règlement sur la compétence des conducteurs d'embarcations de plaisance*.





## Formation en secourisme

- L'effectif minimal doit comprendre une **personne désignée pour prodiguer les premiers soins**, qui doit avoir complété avec succès, dans un établissement reconnu, un cours de formation de:
  - **secourisme de base en mer**  
et
  - **secourisme avancé en mer**, dans le cas d'un bâtiment effectuant un voyage à proximité du littoral, classe 1 ou un voyage illimité



## Heures de repos et heures de travail

- Application aux capitaines et membres d'équipage des navires de pêche de 100 tonneaux et plus
  - Au moins **6 heures consécutives** de repos pour chaque période de **24 heures**
  - Au moins **16 heures** de repos pour chaque période de **48 heures**
  - Pas plus de **18 heures** et pas moins de **6 heures** entre la fin d'une période de repos et le début de la période de repos suivante

## Document spécifiant les effectifs minimaux de sécurité

- Les navires requis d'avoir un certificat d'inspection doivent aussi avoir à bord un **document** délivré par le ministre spécifiant les **effectifs minimaux de sécurité**
- **valide** pour une période d'au plus **cinq ans** suivant son émission et fournit les renseignements suivants :
  - ✓ le nombre minimum de membres de l'effectif
  - ✓ les brevets et certificats dont doivent être titulaires les membres de l'effectif
  - ✓ le cas échéant, toute condition ou restriction figurant sur les brevets et certificats

## BREVETS DE MÉCANICIENS — BÂTIMENTS DE PÊCHE

Voyage	Puissance de propulsion (kW)	Nombre de titulaires de brevets
<b>Voyage illimité ou voyage à proximité du littoral, classe 1</b>	a) 750 à 2 000; b) 2 000 à 5 000; c) plus de 5 000	a) troisième classe; b) deuxième classe; c) première classe et deuxième classe
<b>Voyage à proximité du littoral, classe 2, ou voyage en eaux abritées</b>	a) 750 à 3000; b) 3 000 à 5 000; c) plus de 5 000	a) quatrième classe; b) troisième classe; c) deuxième classe



- Questions ou commentaires ?
- Nous vous remercions!

– Préparé par:

*Denis Bélanger*

Examineur nautique, Sécurité maritime / Nautical examiner, Marine Safety

Transports Canada / Transport Canada (NM-RIM)

180, de la Cathédrale

Rimouski (QC), G5L 5H9

Tél. / Phone: (418) 722-3040 ou 1-800-427-4417

Télééc. / Fax: (418) 722-3332

Courriel / Email: belande@tc.gc.ca



## CLASSIFICATION DES VOYAGES VOYAGE ILLIMITÉ

- Tous les voyages non visés par les voyages à proximité du littoral de classe 1 ou 2 ou les voyages en eaux abritées



## VOYAGE À PROXIMITÉ DU LITTORAL DE CLASSE 1

- Voyage effectué entre des lieux situés dans la zone suivante, soit le Canada, les États-Unis d'Amérique (à l'exception d'Hawaii), Saint-Pierre et Miquelon, les Antilles, le Mexique, l'Amérique centrale et la côte nord-est de l'Amérique du sud, au cours duquel un navire ne passe pas au sud du sixième parallèle de latitude nord, et ne s'éloigne jamais à plus de 200 milles du littoral ou au-delà des limites du plateau continental, selon la plus longue de ces distances.



## VOYAGE À PROXIMITÉ DU LITTORAL DE CLASSE 2

- Voyage pendant lequel un navire ne s'éloigne jamais à plus de 25 milles de la côte, dans les eaux du Canada et les eaux attenantes aux États-Unis d'Amérique, et Saint-Pierre et Miquelon, sans s'éloigner à plus de 100 milles d'un endroit de refuge.



## VOYAGE EN EAUX ABRITÉES

Voyage effectué sur

- un lac ou une rivière au-delà du niveau des marées, pendant lequel un navire ne peut s'éloigner à plus de 1 mille de la terre; ou
- sur les lacs, rivières, havres, ports ou autres eaux désignées pendant les périodes spécifiées en annexe.